

BGE 19961023_17748_91 vom 23. Oktober 1996

Bundesgericht (BGE), 1996-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19961023_17748_91

FR: BGE 19961023_17748_91 du 23 octobre 1996

IT: BGE 19961023_17748_91 del 23 ottobre 1996

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 26 et 6 par. 1 CEDH. Exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes. Egalité des armes. Impossibilité pour le conjoint d'une partie à un procès civil d'être entendu sous serment comme témoin. Le Tribunal fédéral ayant déclaré irrecevable le grief relatif à l'art. 6 par. 1 CEDH en raison de l'insuffisance de sa motivation, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas épuisement des voies de recours internes. La Cour constate que le requérant a expressément invoqué dans son mémoire devant le Tribunal fédéral la disposition précitée et, pour le moins en substance, exposé le grief qu'il formule à présent devant elle. Conclusion: rejet de l'exception préliminaire. L'exigence de l'"égalité des armes" vaut aussi dans les litiges opposant des intérêts privés et implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans un net désavantage par rapport à son adversaire; une différence de traitement quant à l'audition des témoins des parties peut donc être de nature à enfreindre ce principe. En l'espèce, l'épouse du requérant a été entendue par le tribunal de première instance et celui-ci était en droit, dans le cadre de la libre appréciation des preuves qui lui incombait, de ne pas considérer ses déclarations comme décisives; en outre, il ne ressort pas du jugement qu'il ait accordé un poids particulier au témoignage d'une autre personne du fait de son assermentation. Enfin, le tribunal s'est appuyé sur d'autres éléments que les seules déclarations litigieuses. La Cour n'aperçoit donc pas dans quelle mesure l'assermentation de l'épouse du requérant aurait pu influencer l'issue du procès et constate que le requérant n'a pas été placé dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (ch. 38). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH.

Regeste SUISSE: Art. 26 et 6 par. 1 CEDH. Exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes. Egalité des armes. Impossibilité pour le conjoint d'une partie à un procès civil d'être entendu sous serment comme témoin. Le Tribunal fédéral ayant déclaré irrecevable le grief relatif à l'art. 6 par. 1 CEDH en raison de l'insuffisance de sa motivation, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas épuisement des voies de recours internes. La Cour constate que le requérant a expressément invoqué dans son mémoire devant le Tribunal fédéral la disposition précitée et, pour le moins en substance, exposé le grief qu'il formule à présent devant elle. Conclusion: rejet de l'exception préliminaire. L'exigence de l'"égalité des armes" vaut aussi dans les litiges opposant des intérêts privés et implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans un net désavantage par rapport à son adversaire; une différence de traitement quant à l'audition des témoins des parties peut donc être de nature à enfreindre ce principe. En l'espèce, l'épouse du requérant a été entendue par le tribunal de première instance et celui-ci était en droit, dans le cadre de la libre appréciation des preuves qui lui incombait, de ne pas considérer ses déclarations comme décisives; en outre, il ne ressort pas du jugement qu'il ait accordé un poids particulier au

témoignage d'une autre personne du fait de son assermentation. Enfin, le tribunal s'est appuyé sur d'autres éléments que les seules déclarations litigieuses. La Cour n'aperçoit donc pas dans quelle mesure l'assermentation de l'épouse du requérant aurait pu influencer l'issue du procès et constate que le requérant n'a pas été placé dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (ch. 38). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 26 et 6 par. 1 CEDH. Exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes. Egalité des armes. Impossibilité pour le conjoint d'une partie à un procès civil d'être entendu sous serment comme témoin. Le Tribunal fédéral ayant déclaré irrecevable le grief relatif à l'art. 6 par. 1 CEDH en raison de l'insuffisance de sa motivation, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas épuisement des voies de recours internes. La Cour constate que le requérant a expressément invoqué dans son mémoire devant le Tribunal fédéral la disposition précitée et, pour le moins en substance, exposé le grief qu'il formule à présent devant elle. Conclusion: rejet de l'exception préliminaire. L'exigence de l'"égalité des armes" vaut aussi dans les litiges opposant des intérêts privés et implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans un net désavantage par rapport à son adversaire; une différence de traitement quant à l'audition des témoins des parties peut donc être de nature à enfreindre ce principe. En l'espèce, l'épouse du requérant a été entendue par le tribunal de première instance et celui-ci était en droit, dans le cadre de la libre appréciation des preuves qui lui incombait, de ne pas considérer ses déclarations comme décisives; en outre, il ne ressort pas du jugement qu'il ait accordé un poids particulier au témoignage d'une autre personne du fait de son assermentation. Enfin, le tribunal s'est appuyé sur d'autres éléments que les seules déclarations litigieuses. La Cour n'aperçoit donc pas dans quelle mesure l'assermentation de l'épouse du requérant aurait pu influencer l'issue du procès et constate que le requérant n'a pas été placé dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (ch. 38). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH.

Erwägungen

E. 31

Comme déjà devant la Commission, le Gouvernement soulève une exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes. En premier lieu, l'article 26 de la Convention (art. 26) obligerait à présenter devant les juridictions nationales, dans les formes prescrites par le droit interne, les griefs que l'on entend formuler par la suite devant les organes de la Convention. Cette condition ne serait pas remplie en l'espèce puisque le Tribunal fédéral aurait déclaré irrecevable le moyen de M. Ankerl tiré des articles 6 et 14 de la Convention (art. 6, art. 14) en raison de l'insuffisance de sa motivation au regard des exigences de l'article 90 de la loi fédérale d'organisation judiciaire. Il n'appartiendrait pas à la Cour de se prononcer sur la question du respect de telles exigences, laquelle relèverait du seul droit interne. En second lieu, M. Ankerl plaiderait maintenant l'incompatibilité avec la Convention d'une disposition de la loi de procédure civile du canton de Genève relative à l'audition des témoins. Or le Tribunal fédéral aurait été saisi d'un grief distinct, tendant exclusivement à l'interprétation de la disposition litigieuse.

E. 32

Le requérant rejette cette thèse et renvoie à l'examen des extraits pertinents de son mémoire devant le Tribunal fédéral.

E. 33

Dans sa décision sur la recevabilité de la requête, la Commission note que, devant le Tribunal fédéral, M. Ankerl s'est plaint d'une atteinte au principe d'égalité des armes et a invoqué expressément les articles 6 et 14 de la Convention (art. 6, art. 14).

E. 34

La Cour rappelle que la finalité de l'article 26 (art. 26) est de ménager aux Etats contractants l'occasion de prévenir ou redresser les violations alléguées contre eux avant qu'elles ne soient soumises aux organes de la Convention. Ainsi, le grief dont on entend saisir la Commission doit d'abord être soulevé, au moins en substance, dans les formes et délais prescrits par le droit interne, devant les juridictions nationales appropriées (voir, entre autres, l'arrêt Remli c. France du 23 avril 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, p. 571, par. 33). L'article 26 (art. 26) doit toutefois s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif (voir, par exemple, les arrêts de Geouffre de la Pradelle c. France du 16 décembre 1992, série A n° 253-B, p. 40, par. 26, et Hentrich c. France du 22 septembre 1994, série A n° 296-A, p. 17, par. 30). Dans son récent arrêt Akdivar et autres c. Turquie, la Cour a souligné qu'elle "doit appliquer cette règle en tenant dûment compte du contexte: le mécanisme de sauvegarde des droits de l'homme que les Parties contractantes sont convenues d'instaurer" (arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1211, par. 69). En l'espèce, il suffit à la Cour de constater que, dans son mémoire devant le Tribunal fédéral, M. Ankerl a expressément invoqué les dispositions pertinentes de la Convention et, pour le moins en substance, exposé le grief qu'il formule à présent à Strasbourg (paragraphe 21 ci-dessus). Il a donc donné au Tribunal fédéral une occasion adéquate de remédier par ses propres moyens à la situation incriminée. Partant, il échec de rejeter l'exception. II. SUR LE FOND A. Sur la violation alléguée de l'article 6 par. 1 de la Convention (art. 6-1)

E. 35

Le requérant se plaint d'une atteinte au principe d'égalité des armes entre les parties devant le tribunal de première instance du canton de Genève. Il en résulterait une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 par. 1 de la Convention (art. 6-1), aux termes duquel: "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)" M. Ankerl fait valoir qu'il soutenait devant le tribunal de première instance que l'attitude de l'agence GPR Degenève, gérante de l'immeuble dont était propriétaire la demanderesse, révélait son accord quant à la conclusion d'un contrat de bail. Il s'appuyait notamment sur un entretien que, accompagné de son épouse, il avait eu le 22 avril 1988 avec l'administrateur de ladite agence, M. Linder, et qui aurait matérialisé cette relation contractuelle. Lors de l'audience du 19 mai 1989 qui visait à établir la teneur de cet entretien, sur les trois personnes présentes le 22 avril 1988, le tribunal entendit sous serment seulement M. Linder. Quant à Mme Ankerl, elle ne fut ouïe qu'à titre de renseignement car, en raison de sa qualité d'épouse de l'une des parties, la loi faisait obstacle à ce qu'elle prête serment. Or la "loyauté financière" liant M. Linder à la société demanderesse propriétaire de l'immeuble ne serait pas moins forte que la loyauté conjugale dans une société où les liens familiaux sont affaiblis. En donnant néanmoins de la sorte "valeur probante" exclusive au témoignage de celui-ci, le tribunal aurait clairement désavantagé le requérant, rompu le

principe d'égalité des armes et, en conséquence, violé le droit de l'intéressé à un procès équitable. M. Ankerl ajoute que la déposition de son épouse, très précise au demeurant, n'aurait été reprise que sommairement dans le procès-verbal d'enquête; elle traitait des conséquences des rénovations envisagées dans l'immeuble et donc de la relation contractuelle entre le locataire et le propriétaire. Par ailleurs, la lettre du 14 juillet 1987 à laquelle se réfèrent les motifs du jugement du tribunal de première instance serait un faux que le juge aurait aveuglément accepté comme un fait sans que le défendeur ait eu l'occasion de l'examiner.

E. 36

Le Gouvernement rétorque que les faits de la cause se distinguent de ceux ayant conduit la Cour à constater une violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) dans l'arrêt *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas* du 27 octobre 1993 (série A n° 274). Devant le juge néerlandais, la société requérante avait la charge d'établir l'existence, entre une banque et elle, d'un accord verbal concernant l'extension de certaines facilités de crédit. Deux personnes avaient assisté à la réunion au cours de laquelle il aurait été conclu: le représentant de la société requérante et celui de la banque. Seul le second fut autorisé à témoigner: le juge refusa la citation du premier au motif qu'il s'identifiait à la société *Dombo Beheer B.V.* Après avoir constaté que, pendant les négociations, les deux protagonistes avaient agi sur un pied d'égalité, chacun d'eux étant habilité à traiter au nom de son mandant, la Cour a conclu que cette dernière avait été placée dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. En l'espèce, au contraire, M. Linder n'était que l'administrateur de la société mandatée pour gérer l'immeuble de la société demanderesse: il n'appartenait pas à cette dernière, n'était pas habilité à conclure un contrat de bail sans son accord spécifique et n'était pas partie au procès. Rien ne s'opposait donc à ce que le tribunal de première instance l'entende en qualité de témoin. Si un tiers avait été présent lors de l'entretien litigieux, M. Ankerl aurait pu de la même façon obtenir qu'il dépose sous serment. En vérité, selon le Gouvernement, M. Ankerl n'avait pas de témoin à faire entendre puisque sa femme ne pouvait, de par la loi et comme dans de nombreux pays, se voir reconnaître cette qualité. Or la question du respect de l'égalité des armes ne se poserait qu'en présence de situations comparables: il n'y aurait pas méconnaissance de ce principe du seul fait que l'une des parties fait comparaître un témoin alors que l'autre n'est pas en mesure de le faire. En tout état de cause, la question du respect du principe d'égalité des armes devrait être envisagée en considération de l'équité du procès dans son ensemble. Ainsi, en l'espèce, le tribunal de première instance aurait examiné d'autres éléments que le témoignage de M. Linder auquel, appréciant librement les résultats des mesures probatoires comme l'exige le droit cantonal, il n'aurait en outre pas donné une importance prépondérante. Si le requérant a perdu sa cause, ce ne serait donc pas parce que les déclarations de son épouse - prises en compte d'ailleurs par le tribunal - n'ont pas été recueillies sous la foi du serment mais parce qu'elles se sont heurtées à des éléments de preuve irréfutables. Bref, il n'y aurait pas eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1).

E. 37

La Commission parvient à la même conclusion. Plusieurs considérations la conduisent à distinguer la présente espèce de l'affaire *Dombo Beheer B.V.*: l'impossibilité de prêter serment pour une partie à une procédure civile ainsi que pour les personnes qui lui sont étroitement liées serait un trait commun à de nombreux systèmes juridiques; le tribunal de première instance aurait fondé son jugement sur d'autres éléments que le seul témoignage de M. Linder; la déposition de Mme Ankerl serait vague et peu concluante.

E. 38

La Cour a pour tâche de rechercher si la procédure envisagée dans son ensemble a revêtu un caractère "équitable" au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1). Elle rappelle à ce titre que l'exigence de "l'égalité des armes", c'est-à-dire d'un "juste équilibre" entre les parties, vaut aussi dans les litiges opposant des intérêts privés: "l'égalité des armes" implique alors l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause - y compris ses preuves - dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (voir l'arrêt *Dombo Beheer B.V.* précité, p. 19, paras. 32-33). Une différence de traitement quant à l'audition des témoins des parties peut donc être de nature à enfreindre ledit principe. Toutefois, en l'occurrence, si Mme Ankerl ne put prêter serment, elle fut néanmoins entendue par le tribunal de première instance (paragraphe 18 ci-dessus). Dans le cadre de la libre appréciation des preuves qui lui incombait, le tribunal était en droit de ne pas considérer comme décisives, en ce qui concerne la conclusion d'un contrat de bail non écrit, les déclarations de celle-ci; le Gouvernement a ainsi souligné sans être contredit qu'aux termes du droit cantonal, le juge apprécie librement les résultats des "mesures probatoires" (paragraphe 25 ci-dessus). En outre, il ne ressort pas du jugement que le tribunal ait accordé un poids particulier au témoignage de M. Linder du fait de son assermentation (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, le tribunal s'est appuyé sur d'autres éléments que les seules déclarations litigieuses. La Cour n'aperçoit donc pas dans quelle mesure l'assermentation de Mme Ankerl aurait pu influencer l'issue du procès. Partant, les circonstances de l'espèce, contrairement à celles de l'affaire *Dombo Beheer B.V.*, la conduisent à constater que la différence de traitement quant à l'audition des témoins des parties devant le tribunal de première instance n'a pas placé le requérant dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. En conclusion, il n'y a pas eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1). B. Sur la violation alléguée de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 6 par. 1 (art. 14+6-1)

E. 39

Le requérant dénonce aussi, au regard de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 6 par. 1 (art. 14+6-1), une inégalité de traitement devant le tribunal de première instance quant à l'audition des témoins.

E. 40

Le Gouvernement ne plaide pas sur ce point.

E. 41

La Cour a déjà tranché la question du respect de l'égalité des armes sous l'angle de l'article 6 par. 1 pris isolément (art. 6-1). Avec la Commission, elle estime qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain des articles 14 et 6 par. 1 combinés (art. 14+6-1). Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le grief. *Entscheid*